

ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2026-057-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 27 janvier 2026, de l'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE, sise 19/21 Rue Poissonnière - 75002 PARIS ;

CONSIDERANT que l'entreprise **RAMO TP**, sise 5 rue des Malines - 91090 LISSES, doit réaliser des travaux de création de Génie Civil sur une longueur de 427 m avec la mise en place de fourreau et la pose de 4 chambres L4T et 2 chambres L2T, rue de la Geneste et chemin du Rhodon, pour le compte de ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE, dans la période du 02 mars au 13 Avril 2026.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement rue de la Geneste et chemin du Rhodon, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 : L'entreprise **RAMO TP** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 02 mars au 13 Avril 2026.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

- L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.
- L'entreprise est autorisée à interrompre la circulation sur une durée limitée pour des manœuvres permettant le bon déroulement des travaux.

- Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.
- L'entreprise devra mettre en place un alternat de circulation :
 - Par panneaux pour une portion de voie neutralisée inférieure à 30 mètres.
 - Par feux de chantier tricolores si la portion de voie neutralisée est supérieure à 30 mètres.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur toute la longueur de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines et du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 13 : Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 14 : Monsieur le maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines,
- L'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE
- L'entreprise RAMO TP chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise SAVAC

Fait à Magny-les-Hameaux, le 13 février 2026



Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville : 20/02/2026

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)